

---

TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/015  
Jugement n° : UNDT/2017/058  
Date : 17 juillet 2017  
Français

---

---



Le 25 février 2011, au cours de la série de violentes manifestations qui a suivi les élections, des vandales armés se sont introduits par effraction au domicile du requérant à Daloa et l'ont mis à sac, détruisant tout ce qu'ils ne pouvaient pas emporter. Le requérant a perdu tout ce qu'il possédait à l'exception des vêtements qu'il portait. Ayant porté plainte, sa demande d'indemnisation a été examinée par le Groupe des enquêtes spéciales de l'ONUSI, lequel a achevé son enquête le 28 mars et recommandé que le requérant soit indemnisé conformément aux règles et règlements de l'Organisation. Le rapport du Groupe était accompagné de l'inventaire du requérant datant du 7 décembre 2010 ainsi que de deux inventaires établis après les faits<sup>1</sup>.

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, le requérant a fait une demande de remboursement des dépenses liées à la perte ou à la détérioration des effets personnels qui se trouvaient à son domicile à Daloa, à hauteur de 12 120 dollars des États-Unis, à laquelle il a joint deux inventaires. Le premier, dont la valeur s'établissait à 8 120 dollars, était celui qu'il avait fourni au fonctionnaire d'administration régional le 7 décembre 2010. Le second était une liste qu'il avait établie après le pillage et communiquée au Groupe des enquêtes spéciales le 26 mars 2011. Il s'agissait d'un inventaire complémentaire recensant des biens d'une valeur de 4 000 dollars qui ne figuraient pas sur la première liste<sup>2</sup>.

Dans un rapport daté du 28 novembre 2012, la secrétaire du comité local d'examen des réclamations de l'ONUSI a conclu que la perte de l'ensemble des effets personnels répertoriés dans l'inventaire du requérant était directement imputable à l'exercice des fonctions officielles de ce dernier et que les événements échappaient à sa volonté et n'auraient pas pu être évités. Elle a proposé que les effets soient évalués en fonction de ce qui était raisonnable et nécessaire pour la vie en mission. Elle a également suggéré que le barème d'indemnisation de l'ONUSI soit utilisé en complément de l'instruction administrative ST/AI/149/Rev.4 (Indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels imputable à l'exercice de fonctions officielles) et recommandé d'appliquer un taux d'amortissement de 10 % à tous les biens, à l'exception de ceux qui avaient été achetés en 2010. Dans sa recommandation, à laquelle elle a joint une évaluation, selon le barème en question, de l'inventaire annexé à la demande d'indemnisation, elle a préconisé qu'une somme de 6 525 dollars soit versée au requérant à titre de dédommagement définitif et intégral. Le montant recommandé excédant la limite à laquelle est tenue la Mission pour le règlement des demandes de

me nammm per



contrôle hiérarchique une réponse confirmant la décision de l'Administration de lui verser la somme de 6 919 dollars.

13. Selon l'article 16.1 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, la tenue d'une audience relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal. En outre, aux termes de l'article 19 du même texte, ce dernier peut en tout temps rendre une ordonnance ou donner toute instruction qu'il juge appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

14. Dans le jugement (2015-UNAT-583), le Tribunal d'appel a statué comme suit :

17. Il est évident que le Tribunal du contentieux administratif a toute latitude pour la conduite des affaires dont il est saisi et ce, à juste titre, étant donné qu'il est le mieux placé pour déterminer ce qui convient pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue. Cette latitude, aussi grande soit-elle, n'est pas illimitée et ne doit pas être exercée de manière arbitraire ou abusive.

18. À moins que, dans sa façon de procéder, le Tribunal du contentieux administratif n'ait commis une erreur susceptible de rendre le jugement inéquitable, le Tribunal d'appel n'interviendra pas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur la conduite des affaires dont il est saisi. En l'espèce, la Cour a conclu que le Tribunal d'appel n'a pas commis d'erreur.

L'offre traduit la volonté de conclure un contrat selon des conditions déterminées, dans l'idée qu'elle devienne contraignante dès lors que la personne à laquelle elle est adressée l'a acceptée. L'acceptation est l'expression définitive et sans réserve de l'approbation des conditions de





